

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 7 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Guy MARY, Maire.

**Présents :** Messieurs Guy MARY, Jean-Michel CHOCHOY, Vincent DUPORT, Jacques GUILLOT, Gérard GUILLON, Mesdames Angèle BAZIN, Anne-Cécile QUÉROU, Corinne BOSSUET, Marie-José BESSON, Josiane POITEVIN.

**Absente excusée :** Didier RIOTTO ayant donné pouvoir à Angèle BAZIN, Evelyne RÉA ayant donné pouvoir à Vincent DUPORT, Marietta GUEGNIARD ayant donné pouvoir à Guy MARY, Delphine CHALLENGE ayant donné pouvoir à Josiane POITEVIN, Marie SENGLIN ayant donné pouvoir à Marie-José BESSON, Denis VOLAY.

**Absents :** Philippe MENADIER, Vincent BECAUD, Catherine BOUYER.

Membres en exercice : 19

Présents : 10

Votants : 15

Le conseil municipal a désigné Madame Corinne BOSSUET secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a demandé aux membres présents de bien vouloir ajouter le dernier point délibéré à l'ordre du jour : l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

**2023SEPT01 : Approbation du PV de la réunion du Conseil municipal du 22 juin 2023**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023

**2023SEPT02 : Subvention exceptionnelle judo club La Tremblade**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle du judo club de La Tremblade pour l'achat de matériel pour un total de 2800 euros. Ils souhaitent en retour intervenir dans les écoles de la Presqu'île auprès des enfants. Ce club accueillant 14 licenciés de la Commune. Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 euros à cette association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 500 euros au club de judo de La Tremblade

**2023SEPT03 : Natation scolaire 2023-2024**

Le Maire informe le Conseil municipal que, comme chaque année, les séances de natation scolaire, sont organisées par le SIVU piscine de Saujon pour les élève de Grande Section de maternelle, CP, CE1 et CM2

L'utilisation de la piscine, pour l'année scolaire 2023-2024 sera facturée 4.72 € par élève et par séance, soit 47.20 € par élève pour une série de 10 séances (au vu des inscriptions pour la rentrée le coût s'élève à 2 171.20 euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ accepte le tarif défini par le SIVU Piscine de Saujon pour permettre aux enfants de l'école de participer au cycle de natation scolaire 2023-2024,
- ✓ s'engage à prendre en charge la dépense correspondant au projet pédagogique de natation scolaire 2023-2024, comprenant l'utilisation de la piscine de SAUJON ainsi que le transport par autocars,
- ✓ autorise le maire à signer la convention de natation scolaire pour l'année à venir.

**2023SEPT04 : Délégation des décisions d'admission en non-valeur**

Afin de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur des créances, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

L'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que :

- le seuil de délégation au Maire, fixé par délibération, ne peut être supérieur à 100 euros.
- le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
- Il rend compte au moins une fois par an au conseil municipal de ses décisions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, délègue le Maire à prononcer les admissions en valeurs inférieures à 100 euros par arrêté et d'en informer le Conseil municipal au travers de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations.

#### **2023SEPT05 : RIFSEEP - extension aux agents de maîtrise et adjoints d'animation**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 mai 2022, le Conseil municipal a voté la mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents de la Commune.

L'évolution du tableau des effectifs amène à faire évoluer cette délibération et étendre le régime indemnitaire aux agents de Maîtrise et aux adjoints d'animation.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints Techniques territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 portant application du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'attribution du RIFSEEP s'appliquera, en plus des

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Aux

- Agents de maîtrise
- Adjoints d'animation territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté dans la délibération 2022MAI02 du 12 mai 2022 aux agents de maîtrise et d'animation territoriaux sur les bases de la grille des agents techniques
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

#### **2023SEPT06 : Demande de subvention au Département au titre de la voirie accidentogène**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune peut solliciter une subvention auprès du Département au titre de la voirie accidentogène pour l'entretien de la voirie en point à temps automatique.

Le devis présenté par le Syndicat Départemental de la Voirie s'élève à 11 499.44 euros.

Le taux de participation du Département ne sera fixé qu'en fin d'année et le plan de financement précis ne peut donc pas être établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention sur une base de travaux de 11 499.44 euros au titre de la voirie accidentogène.

### **2023SEPT07 : Décision modificative n° 2 et rectification du résultat de fonctionnement affecté**

Afin d'intégrer une erreur matériel à la reprise du résultat 2022 de la Commune, ne prenant pas en compte dans le total de l'excédent de fonctionnement l'intégration de la reprise d'excédent du port effectuée au cours de l'année précédente, le Maire propose au Conseil municipal la modification budgétaire suivante :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 111	10 000,00		
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 113	-17 000,00		
21828 (21) : Autres matériels de transport - 119	5 000,00		
21838 (21) : Autre matériel informatique - 119	2 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
64111 (012) : Rémunération principale	4 388,66	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	4 388,66
<b>Total dépenses :</b>	<b>4 388,66</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>4 388,66</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>4 388,66</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>4 388,66</b>

De ce fait, l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 n'est pas un excédent de 149 775.67 €, mais un excédent de 154 164.33 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative et rectifie le résultat de fonctionnement affecté.

### **2023SEPT08 : Passage au Compte Financier Unique : convention avec la DDFIP**

Le Maire informe le Conseil Municipal, que suite au passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Direction des Finances Publiques donne la possibilité, pour la fin de cet exercice, de mettre en place le Compte Financier Unique, qui réunira le compte de Gestion du Comptable Public et le Compte Administratif de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré autoriser le Maire à signer la convention relative à cette démarche et toute pièce à intervenir.

### **2023SEPT09 : Débat du PADD**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le Conseil municipal a débattu sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Ce débat, indispensable à la procédure, n'a pas fait l'objet d'une délibération, mais a toutefois eu lieu dans le cadre formalisé d'une réunion de Conseil Municipal.

Les élus se sont exprimés notamment sur l'emplacement prévu du projet de cœur de bourg, sur les zones non constructibles dans le cadre de l'application de la loi Littoral.

### **2023SEPT10 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que jusqu'en 2023 inclus, notre commune était en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI).

Aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV, la commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Cette proposition est faite dans un but de lutter contre la pénurie de logements à louer à l'année, éviter le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande d'hébergement entraînant des difficultés sérieuses d'accès à l'habitation qui se caractérisent notamment par le niveau élevé du prix des loyers et de l'acquisition des logements anciens.

Pour pouvoir, à partir du vote des taux impositions 2024, instituer cette majoration le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (G. GUILLON) et 14 pour,

- ✓ décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- ✓ charge le Maire notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

En application de l'article L.2122-3 DU CGCT, le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Date	Objet	Montant
03/07/2023	Parcours d'énigmes	12 204,00 €
10/08/2023	Distributeurs sacs déjections canines	2 270,80 €
10/08/2023	Vélo policier municipal	1 019,00 €
03/08/2023	PV électronique	1 488,00 €

Bon pour affichage, le 15 septembre 2023

